

Arrêté N° 2020-1010 du 12 AOUT 2020

portant mise en demeure
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
SARL MAURIAC RECUPERATION
site de tri, collecte, regroupement de divers types de déchets
en zone d'activités de La Dinotte
sur les communes de **MAURIAC et LE VIGÉAN**

**Exploitation d'installations classées non autorisées
Réalisation d'activités soumises à agrément préfectoral sans cet agrément**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le décret n°2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'Environnement;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-446 du 22 avril 2014 autorisant la SARL MAURIAC RECUPERATION à exploiter un site de tri, collecte, regroupement de divers types de déchets en zone d'activités de La Dinotte sur les communes de Mauriac et du Vigéan;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-1039 du 27 juillet 2018 actant les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant dans son porter-à-connaissance du 2 novembre 2016;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier de l'Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 30 janvier 2020;

Vu la réponse formulée par l'exploitant, qui a pris attache auprès de l'Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et par laquelle il fait connaître qu'il ne remet pas en cause les constats;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite en date du 24 mai 2019, l'inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants :

« Sur une surface d'environ 500 m², l'exploitant stocke 12 véhicules hors d'usage partiellement démontés, les plaques d'immatriculation ont toutes été enlevées et de nombreuses pièces détachées sont stockées pour ré-emploi ou pour évacuation. Des bidons contenant divers fluides issus des véhicules sont stockés sans étiquetage, ni dispositifs de protection vis-à-vis des sols. Les documents afférant à ces véhicules attestent bien du caractère de « véhicules hors d'usage ».

Sont amenés des déchets divers (métaux, bois, batteries...) par les producteurs eux-mêmes (une livraison a été effectuée en notre présence, le registre de déchets entrants démontre que cette pratique est courante). Il s'agit une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets qu'il s'agisse de déchets dangereux (rubrique n°2710-1b) et de déchets non dangereux (rubrique n°2710-2b), soumises aux régimes de la déclaration compte-tenu des volumes constatés, des déclarations de l'exploitant et du registre des déchets entrants fournis. »

CONSIDÉRANT la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les rubriques :

– 2712-1 : Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m² : régime de l'enregistrement ;

– 2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1b. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t : régime de la déclaration ;

2b. Collecte de déchets non dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ : régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que les activités d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage sont soumises à agrément préfectoral préalable, en application de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 décembre 2019, est exploitée :

– sans les déclarations préfectorales nécessaires en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement en référence aux rubriques n°2710-1b et 2710-2b de la nomenclature des installations classées,

– sans l'enregistrement préfectoral nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement en référence à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées,

– et sans l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que ces écarts constituent un manquement aux dispositions réglementaires;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SARL MAURIAC RECUPERATION de respecter les prescriptions;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur de l'Environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à un exploitant d'une Installation Classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

A R R Ê T E

Article 1 – La SARL MAURIAC RECUPERATION (n° SIRET : 49 894 446 100 025) exploitant, à la zone d'activité de la Dinotte sur les communes de MAURIAC et du VIGEAN, un site de tri, collecte, regroupement de divers types de déchets, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

A) En cessant les activités non autorisées par l'arrêté n°2018-1039 du 27 juillet 2018, et en procédant à la remise en état du site telle que prévue à l'article R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement ;

B) En déposant en Préfecture, les deux dossiers suivants :

1) un porter-à-connaissance au titre de l'article L. 181-14 du Code de l'Environnement qui devra permettre à l'autorité compétente de statuer sur le caractère substantiel de la demande.

De plus, vu la demande antérieure de l'exploitant en date du 2 novembre 2016 (cessation d'activité de ces mêmes rubriques pour des raisons financières qui ne lui permettaient pas de réaliser les travaux nécessaires à la réalisation de ces activités conformément à la réglementation), l'exploitant devra produire tous les justificatifs nécessaires permettant à l'autorité compétente de s'assurer que les conditions d'exploitation seront conformes avec la réglementation en vigueur.

À l'issue de l'instruction de ce porter-à-connaissance, et en fonction du caractère substantiel des modifications, le Préfet pourra demander la production d'une autorisation environnementale complète ou le dépôt d'un dossier d'enregistrement.

2) Un dossier de demande d'agrément, conforme à l'article R.543-162 du Code de l'Environnement, pour l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

Les Délais de mise en conformité :

Sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour la poursuite des activités actuellement non autorisées, l'exploitant doit déposer le porter-à-connaissance accompagné du dossier de demande d'agrément dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où il opte pour la cessation des activités actuellement non autorisées, l'exploitant doit envoyer sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, à Madame le Préfet, le descriptif des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation de ces activités non autorisées, la mise en sécurité du site (mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement). Ces mesures doivent être effectives dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents justifiant de la réalisation de ces mesures doivent être adressés à Madame le Préfet du Cantal dès réalisation de celles-ci.

Les délais mentionnés ci-après courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

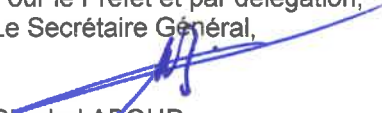
Article 4 – Le présent arrêté est notifié à la société SARL MAURIAC RECUPERATION et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de MAURIAC,
 - Monsieur le Maire du VIGEAN,
 - Monsieur le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme délégué pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le **12 AOÛT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Charbel ABOUD

